



## PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Bourgogne – Franche-Comté*

*Unité Départementale de Côte d'Or*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°532 DU 16 JUILLET 2019

### PORANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

#### Société LABORATOIRES URG0

Commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### VISAS ET CONSIDÉRANTS

**Vu** la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifié établissant un cadre pour un politique communautaire dans le domaine de l'eau

**Vu** le Code de l'Environnement et en particulier les articles R512-47 et suivants relatifs aux installations classées soumises à déclaration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et des substances dangereuses

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juillet 2008, complété par l'arrêté préfectoral recodificatif du 26 décembre 2012, autorisant la société LABORATOIRES URG0 à exploiter des installations sur le territoire de la commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR ;

**Vu** le porter à connaissance de la société LABORATOIRES URG0 du 3 juillet 2018, complété par courriers électroniques notamment du 18 et 24 juillet 2018, à travers lequel l'exploitant sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de son site susvisé ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 2 juillet 2019 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 3 juillet 2019 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'absence d'observations présentée par le demandeur sur ce projet le 12 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral recodificatif du 26 décembre 2012 enregistre et déclare les installations suivantes exploitées par la société LABORATOIRES URG : Entrepôt couvert (1510-2) soumis à enregistrement ; installations soumises à déclaration au titre des rubriques : 1432, 1450, 2260, 2661-1, 2661-2, 2915, 2925 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier transmis au préfet par l'exploitant par courrier du 3 juillet 2018, vise à porter à connaissance la construction d'une extension de la partie « Cicatrisation » du site sur une surface de 3 500 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que cette extension est soumise à déclaration au titre de la nomenclature des Installations Classées pour les rubriques suivantes : 4802-2, 2661-1, 2661-2 et 2330 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant profite de ce porter à connaissance pour mettre à jour la situation des activités exercées sur le site au regard de la nomenclature des Installations Classées ;

**CONSIDÉRANT**

- que l'extension est séparée de l'installation existante par un couloir de desserte recouvert d'une couverture vitrée et par un mur coupe-feu 2h avec poteaux béton armé préfabriqués et panneaux bétons préfabriqués ; qu'un mur coupe-feu deux heures identique est également positionné sur l'angle sud-ouest du bâtiment et permet en cas d'incendie de maintenir les flux thermiques dits létaux à l'intérieur des limites du site ;
- que les bâtiments existants du site sont déjà sprinklés ; que les calculs réalisés pour les besoins de l'extension indiquent que les deux réserves d'eau des sprinklers de 2X575 m<sup>3</sup> sont suffisantes pour couvrir les besoins du site y compris l'extension, séparée du reste du bâtiment par un mur coupe-feu 2 heures ; que le local poste sprinkler de l'extension sera, de ce fait, relié au réseau existant par des canalisations posées en tranchées hors gel ;
- que le site est équipé d'une réserve d'eau pompier de 240 m<sup>3</sup> et d'un réseau de 7 poteaux incendie avec un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- qu'une voie de circulation répondant aux exigences des voies échelles sera maintenue sur l'ensemble de la périphérie des bâtiments ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs, que le rapport de surveillance initiale RSDE du 10 novembre 2011 met en évidence la présence de nonylphénol dans les rejets aqueux du site ;

**CONSIDÉRANT** que le nonylphénol est identifié comme une substance dangereuse prioritaire par l'arrêté du 8 juillet 2010 sus-visé ;

**CONSIDÉRANT** que la directive cadre sur l'eau sus-visée impose l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires ;

**CONSIDÉRANT** que les évolutions portées à la connaissance du préfet rendent nécessaires la mise à jour des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral recodificatif du 26 décembre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a été à même de présenter ses observations ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Côte d'Or ;**

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1

Les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral recodificatif du 26 décembre 2012 restent applicables et sont complétées ou modifiées par les dispositions des articles 2 à 8 du présent arrêté.

## ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral recodificatif du 26 décembre 2012 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime
1510	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> .	153 671 m <sup>3</sup>	E
1185	<b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	2 t	DC
1450	<b>Solides inflammables</b> (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	900 kg	D
2240	<b>Extraction ou traitement des huiles et corps gras</b> d'origine animale ou végétale, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642. B) Autres installations que celles visées au A, dont la capacité de production est : 2 – Autres installations b) Supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	2 t/j	DC
2330	<b>Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles</b> : 2. Supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j	900 kg/j	D
2563	<b>Nettoyage-dégraissage</b> de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	7 100 l	DC
2661-1	<b>Transformation de Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	9 t/j	D
2661-2	<b>Transformation de Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	16 t/j	D

Rubrique	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime
2662	<b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 3. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	120 m <sup>3</sup>	D
2925	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	120 kW	D
4331	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3</b> à l'exclusion de la rubrique 4330 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	82 t	D

E (Enregistrement) D (Déclaration) DC (déclaration avec contrôle périodique)

## **ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A L’EXTENSION**

Les dispositions suivantes complètent les dispositions fixées par ailleurs

### 3.1 – L’extension présente les caractéristiques suivantes :

- l’ossature (ossature verticale et charpente de toiture) est stable au feu de degré 1 heure ;
- l’extension est séparée de l’installation existante par un couloir de desserte recouvert d’une couverture vitrée et par un mur coupe-feu 2 h avec poteaux béton armé préfabriqués et panneaux bétons préfabriqués ; un mur coupe-feu deux heures identique est également positionné sur l’angle sud-ouest du bâtiment et permet en cas d’incendie de maintenir les flux thermiques dits létaux à l’intérieur des limites du site ;
- la couverture est constituée soit exclusivement en matériaux M0, soit d’un support de couverture en matériaux M0, et d’une isolation et d’une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l’exception de la surface dédiée à l’éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l’évacuation des fumées et gaz de combustion ;
- la surface dédiée à l’éclairage zénithal n’excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture ; les matériaux utilisés pour l’éclairage zénithal doivent être tels qu’ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l’arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d’aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d’essais.
- les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l’évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d’incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) ; ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture ; les commandes d’ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l’installation. ;
- le bâtiment de l’extension est sprinklé ; le local poste sprinkler de l’extension est relié au réseau existant par des canalisations posées en tranchées hors gel ; toutes dispositions doivent être prises pour que l’ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n’intervienne que postérieurement à l’opération d’extinction.
- les réserves d’eau déjà disponibles sur le site (deux réserves d’eau pour les sprinkleurs 2 × 575 m<sup>3</sup> ; une réserve d’eau pompier de 240 m<sup>3</sup> ; 7 poteaux incendie avec un débit minimal unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h...) doivent rester suffisantes pour couvrir les besoins de l’ensemble du site y compris l’extension.

3.2 – L’extension est équipée d’un système de détection et d’alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident ; tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS (1510)**

Un article 42.8 est ajouté à l’arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 susvisé :

## « 42.8 – Dispositions complémentaires applicables aux entrepôts (1510) »

*En complément des dispositions fixées par ailleurs, les entrepôts respectent les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts selon les dispositions fixées dans son annexe V, paragraphe I, pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003. ».*

## **ARTICLE 5 – PLANS**

Le plan annexé au présent arrêté remplace les plans des bâtiments et des réseaux en annexe I de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 susvisé.

## **ARTICLE 6 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

La partie « B.1 Eaux résiduaires après traitement (rejet EU2 OTC) » de l'article 14 « Valeurs limites » de l'arrêté préfectoral recodificatif du 26 décembre 2012 susvisé est remplacée par le paragraphe suivant :

### **« B.1. Eaux résiduaires après traitement (rejet EU2 OTC)**

*Débit maximum : 75 m<sup>3</sup>/j .*

*Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration collective, ne peuvent dépasser*

PARAMÈTRES	Code SANDRE	CONC. en mg/l	FLUX en kg/j
		Maximum journalier	Maximum journalier
M.E.S.	1305	600	42
DBO <sub>5</sub> (1)	1313	800	56
DCO (1)	1314	2 000	140
Azote global (2) (exprimé en N)	1551	150	11
Phosphore total	1350	10	0,7
Cr VI	1371	0,1	0,007
Cr total	1389	0,5	0,04
Plomb et composés	1382	0,5	0,04
Cuivre et composés	1392	0,5	0,04
Cadmium *	1388	25 µg/l	1,8 g/j
Nickel et composés	1386	0,5	0,04
Zinc et composés	1383	2	0,14
Fer, Aluminium et composés	7714	5	0,4
Métaux totaux		15	1,1
AOX	1106	1	0,07
indice phénol	1440	0,3	0,02
Hydrocarbures totaux	7009	10	0,7
Nonylphénol *	1958	25 µg/l	1,8 g/j

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

\* Substances dangereuses prioritaires

*Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement*

viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.

Le raccordement à la station d'épuration collective de Chevigny-Saint-Sauveur (identifiée sous la référence « 060921171001 ») dont le rejet a lieu dans la masse d'eau superficielle « FRDR650b La Norges à l'aval d'Orgeux » (QMNA5 au droit du rejet de 115 l/s) fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le gestionnaire du réseau.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau, ainsi que les rendements garantis sur les paramètres suivants : DCO, DB05, MeS, Azote. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet. De même, elle expose les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la station collective à ne plus assurer l'un au moins des rendements garantis ; ces mesures conduisent à éviter tout rejet en milieu naturel des effluents industriels tant qu'il n'est pas remédié au dysfonctionnement constaté. »

Le tableau de périodicité de contrôle de l'article 15.1 relatif à l'autosurveillance est modifié comme suit :

«

PARAMÈTRES	PÉRIODICITÉ
M.E.S.	
DB05	
DCO	
Azote global (exprimé en N)	Mensuelle
Phosphore total	
Cadmium	
Cr VI	
Cr total	
Plomb et composés	
Cuivre et composés	Trimestrielle
Nickel et composés	
Zinc et composés	
Fer, Aluminium et composés	
Nonylphénol	Semestrielle
AOX	
indice phénol	Annuelle
Hydrocarbures totaux	

»

## ARTICLE 7 – CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS

Le tableau mentionné à l'article 29 de l'arrêté préfectoral recodificatif du 26 décembre 2012 susvisé est supprimé. Le reste de l'article est inchangé.

## ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21 000) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## **ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposé en mairie de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR et peut y être consulté ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressés à la préfecture de la Côte d'Or ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 11 – EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Maire de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la société LABORATOIRES URGO. Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales ;
- M. le Maire de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR.

Fait à DIJON, le 16 JUIL. 2019

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

  
 Frédéric SAMPSON

100% 100%